



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-210

RELATIF À L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*, une municipalité locale peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*, une municipalité locale peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires pour l'année 2020 s'élèvent à la somme de 7 860 386 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer les taux de taxation, de tarification et de compensations nécessaires à la prestation de l'ensemble des services municipaux aux citoyens d'Oka pour l'exercice financier 2020, et ce, par règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Joëlle Larente lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 17 décembre 2019;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 17 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2019-210 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2020 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2019-210 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2020 ».

1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vient établir les différents taux de taxation et de tarification applicables sur le territoire de la Municipalité d'Oka, et ce, pour les différents services offerts aux contribuables okois pour l'exercice financier 2020.



1.4 DISPOSITIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 TERMINOLOGIE

IMMEUBLE

- 1) Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991)*;
- 2) Tout meuble qui est attaché à demeure à un immeuble visé au paragraphe 1.

PROPRIÉTAIRE

- 1) La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 2, 3 ou 4;
- 2) La personne qui possède un immeuble de la façon prévue par l'article 922 du *Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991)* sauf dans le cas prévu par le paragraphe 3° ou 4°;
- 3) La personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine de l'État, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location;
- 4) La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

SERVICE MUNICIPAL

Le service d'eau, d'égout, de police, de sécurité-incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'enlèvement ou d'élimination des déchets, d'éclairage, d'enlèvement de la neige ou de vidange des installations septiques, ou tout autre service fourni par la municipalité.

TARIFICATION

La tarification se définit comme étant toute source de recette locale et autonome, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative, dont l'imposition est conciliable avec le principe du lien entre le montant exigé de l'usager et le bénéfice retiré d'un bien, d'un service ou d'une activité.

Cette notion de bénéfice reçu s'étend non seulement à l'utilisation réelle du bien ou du service, ou au fait de profiter directement d'une activité, mais aussi à toute situation où l'usager potentiel est susceptible de profiter de l'activité, ou encore lorsque le bien ou le service est à sa disposition.

TAXE FONCIÈRE

Une taxe ou une surtaxe imposée par une municipalité locale sur un immeuble ou, pourvu qu'elle soit imposée indépendamment de l'usage qui est fait de l'immeuble, à l'égard de celui-ci.

TERRAIN VAGUE

Un terrain constitue un « terrain vague » si aucun bâtiment n'y est situé ou si la valeur totale des bâtiments situés sur ce terrain est inférieure à 10 % de la valeur dudit terrain.

TERRAIN VAGUE DESSERVI

Un terrain vague est desservi lorsque son propriétaire ou occupant peut être débiteur d'une tarification liée au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique, que celle-ci soit immédiatement adjacente ou non à ce terrain.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

UNITÉ D'OCCUPATION

Une unité d'occupation peut être de nature résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle.

Dans le cas d'une unité d'occupation résidentielle, l'unité d'occupation signifie : chaque habitation permanente ou saisonnière, logement, unité de condominium ou chambre d'une maison de chambres. Dans le cas d'une unité d'occupation industrielle, commerciale, agricole ou institutionnelle, l'unité d'occupation signifie : chaque local ou unité de condominium.

CHAPITRE 3. TAXATION, TARIFICATION ET COMPENSATION DES SERVICES

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute taxation, tarification ou compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à la taxe foncière imposée sur celui-ci. En conséquence, la tarification et la compensation sont soumises aux règles de perception établies pour la taxe foncière.

3.2 CATÉGORIE D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir :

- Catégorie qui est résiduelle;
- Catégorie des immeubles non résidentiels (INR);
- Catégorie des immeubles agricoles;
- Catégorie des terrains vagues desservis.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ, chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

3.3 TAXE FONCIÈRE

Afin de pourvoir au paiement des dépenses nécessaires à l'administration de la Municipalité d'Oka, pour l'exercice financier 2020, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière à taux variés établie pouvant faire l'objet d'un taux de taxes foncières particulier, et ce, selon les catégories d'immeubles identifiées au tableau ci-dessous.

| Catégories d'immeubles | Taxation |
|----------------------------------|---------------------------------|
| Résiduelle (taux de base) | 0,71 \$ par 100 \$ d'évaluation |
| Immeubles non résidentiels (INR) | 1,26 \$ par 100 \$ d'évaluation |
| Immeubles agricoles | 0,71 \$ par 100 \$ d'évaluation |
| Terrain vague desservi | 0,71 \$ par 100 \$ d'évaluation |

Dans le cas d'une unité mixte, le montant de la taxe foncière est calculé selon l'indication de sa classe de mixité identifiée au rôle d'évaluation tel que prescrit à l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c F-2.1).

3.4 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE COLLECTE, DE TRANSPORT, DE VALORISATION ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La tarification pour les services de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles générées sur le territoire d'Oka sera établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir à la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la Municipalité d'Oka, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiées au tableau ci-dessous.

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA



| Catégories d'immeubles | Tarification |
|----------------------------------|-------------------------------|
| Résiduelle | 175 \$ par unité d'occupation |
| Immeubles non résidentiels (INR) | 175 \$ par unité d'occupation |
| Immeubles agricoles | 175 \$ par unité d'occupation |

Pour les usages complémentaires à l'habitation principale, en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :

| % de l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle de tout commerce non défini au présent règlement | Tarification (% du montant de la tarification pour Immeuble non résidentiel) |
|--|---|
| Inférieur à 4 % | 0 % |
| 4 % ou plus et moins de 8 % | 6 % |
| 8 % et plus et moins de 15 % | 12 % |
| 15 % et plus et moins de 30 % | 22 % |
| 30 % et plus et moins de 50 % | 40 % |
| 50 % et plus et moins de 70 % | 60 % |
| 70 % et plus et moins de 95 % | 85 % |
| 95 % ou plus | 100 % |

Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).

3.5 TARIFICATION POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE BACS ROULANTS

Pour la fourniture et la livraison d'un bac roulant, il est perçu pour une nouvelle unité d'occupation :

- | | |
|--------------------------------------|----------|
| 1) par bac de déchets domestiques : | 80,00 \$ |
| 2) par bac de matières recyclables : | 70,00 \$ |
| 3) par bac de matières organiques : | 60,00 \$ |

3.6 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET D'AQUEDUC DU SECTEUR DE L'USINE

La tarification pour les services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur de l'usine est établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir aux services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur de l'usine, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiés au tableau ci-dessous.

| Catégories d'immeubles | Tarification |
|---|----------------------------------|
| Résiduelle | 299,10 \$ par unité d'occupation |
| Immeubles non résidentiels (INR) | 299,10 \$ par unité d'occupation |
| Les 6 immeubles de la rue Saint-Sulpice Est | 258,60 \$ par unité d'occupation |



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

Pour les usages complémentaires à l'habitation principale, en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :

| % de l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle de tout commerce non défini au présent règlement | Tarification (% du montant de la tarification pour Immeuble non résidentiel) |
|--|---|
| Inférieur à 4 % | 0 % |
| 4 % ou plus et moins de 8 % | 6 % |
| 8 % et plus et moins de 15 % | 12 % |
| 15 % et plus et moins de 30 % | 22 % |
| 30 % et plus et moins de 50 % | 40 % |
| 50 % et plus et moins de 70 % | 60 % |
| 70 % et plus et moins de 95 % | 85 % |
| 95 % ou plus | 100 % |

Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).

3.7 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET D'AQUEDUC DU SECTEUR DES PUIITS

La tarification pour les services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur des puits est établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir aux services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur des puits, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiés au tableau ci-dessous.

| Catégories d'immeubles | Tarification |
|-------------------------------------|----------------------------------|
| Résiduelle | 226,40 \$ par unité d'occupation |
| Immeubles non résidentiels (INR) | 226,40 \$ par unité d'occupation |
| Immeubles munis d'un compteur d'eau | 0,297 \$ du mètre cube |

Pour les usages complémentaires à l'habitation principale, en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :

| % de l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle de tout commerce non défini au présent règlement | Tarification (% du montant de la tarification pour Immeuble non résidentiel) |
|--|---|
| Inférieur à 4 % | 0 % |
| 4 % ou plus et moins de 8 % | 6 % |
| 8 % et plus et moins de 15 % | 12 % |
| 15 % et plus et moins de 30 % | 22 % |
| 30 % et plus et moins de 50 % | 40 % |
| 50 % et plus et moins de 70 % | 60 % |
| 70 % et plus et moins de 95 % | 85 % |
| 95 % ou plus | 100 % |

Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).



3.8 TARIFICATION POUR LES SERVICES D'ÉGOUT, DE TRAITEMENT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La tarification pour les services d'égout, de traitement et d'assainissement des eaux usées est établie en fonction de la convention intervenue entre le gouvernement du Québec et la Municipalité d'Oka, le 30 octobre 1991. Cette tarification est aussi établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir aux services d'égout, de traitement et d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiés au tableau ci-dessous.

| Catégories d'immeubles | Tarification |
|---|----------------------------------|
| Résiduelle | 214,90 \$ par unité d'occupation |
| Immeubles non résidentiels (INR) | 214,90 \$ par unité d'occupation |
| La tarification pour les services d'égout, de traitement et d'assainissement des eaux usées est établie à 1 000 \$ pour l'Abbaye d'Oka. | |

Pour les usages complémentaires à l'habitation principale, en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :

| % de l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle de tout commerce non défini au présent règlement | Tarification (% du montant de la tarification pour Immeuble non résidentiel) |
|--|---|
| Inférieur à 4 % | 0 % |
| 4 % ou plus et moins de 8 % | 6 % |
| 8 % et plus et moins de 15 % | 12 % |
| 15 % et plus et moins de 30 % | 22 % |
| 30 % et plus et moins de 50 % | 40 % |
| 50 % et plus et moins de 70 % | 60 % |
| 70 % et plus et moins de 95 % | 85 % |
| 95 % ou plus | 100 % |

Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).

3.9 TARIFICATION POUR LES PISCINES CREUSÉES ET LES PISCINES HORS TERRE DESSERVIES PAR UN SERVICE D'AQUEDUC

La tarification sur les piscines creusées et les piscines hors terre desservies par un service d'aqueduc est établie au tableau ci-dessous.

| Type de piscine | Tarification |
|--------------------|---------------------|
| Piscine creusée | 100 \$ par immeuble |
| Piscine hors terre | 55 \$ par immeuble |



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

3.10 TARIFICATION POUR POURVOIR AU PAIEMENT DU SERVICE DE LA DETTE ANNUELLE IMPOSÉ PAR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

3.10.1 Règlement numéro 2004-45 décrétant des travaux de remplacement d'aqueduc et de construction d'égout sanitaire dans le secteur de l'immobilière et d'un emprunt de 1 174 600 \$

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une compensation annuelle, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe C, dudit Règlement numéro 2004-45.

Pour l'exercice financier 2020, le montant de cette compensation est établi à 460,80 \$ par immeuble.

3.10.2 Règlement numéro 2008-78 décrétant une dépense et un emprunt de 1 860 000 \$ pour des travaux d'aménagement dans les parcs des Ostryers, Optimiste et de la Pointe-aux-Anglais

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation annuelle, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables appartenant à une des catégories d'immeubles figurant au tableau ci-dessous, et ce, en conformité avec le Règlement 2008-78.

| Catégories d'immeubles | Compensation |
|-----------------------------------|---------------------------------|
| Immeuble résidentiel | 48,74 \$ par unité d'occupation |
| Immeuble commercial ou industriel | 48,74 \$ par unité d'occupation |

3.10.3 Règlement numéro 2015-132 décrétant un emprunt de 364 920 \$ pour des travaux d'aménagement d'un sentier cyclable entre Oka et Mont-St-Hilaire

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0010 \$ par 100 \$ d'évaluation, et ce, conformément au Règlement numéro 2015-132.

3.10.4 Règlement numéro 2015-133 décrétant un emprunt de 555 850 \$ pour l'acquisition d'un camion autopompe citerne et ses équipements pour le service incendie

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0048 \$ par 100 \$ d'évaluation, et ce, conformément au Règlement numéro 2015-133.

3.10.5 Règlement numéro 2017-162 décrétant un emprunt de 1 551 000 \$ relatifs à des travaux d'infrastructures, des bâtiments municipaux, des bâtiments de loisirs et d'acquisition d'équipements roulants

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0158 \$ par 100 \$ d'évaluation, et ce, conformément au Règlement numéro 2017-162.



3.10.6 Règlement numéro 2017-170 décrétant un emprunt de 350 000 \$ relatif aux dépenses engendrées par les inondations 2017, d'une durée maximale de 5 ans

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0037 \$ par 100 \$ d'évaluation, et ce, conformément au Règlement numéro 2017-170.

3.10.7 Règlement numéro 2017-171 décrétant un emprunt de 540 000 \$ pour l'acquisition d'un camion incendie autopompe et ses équipements pour le service de la sécurité incendie d'une durée maximale de 20 ans

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0049 \$ par 100 \$ d'évaluation, et ce, conformément au Règlement numéro 2017-171.

3.10.8 Règlement numéro 2018-173 décrétant un emprunt de 229 300 \$ relativement à la vidange et la disposition des boues résiduelles aux étangs aérés, d'une durée maximale de 20 ans

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B, dudit Règlement numéro 2018-173.

| Catégories d'immeubles | Compensation |
|------------------------|---------------------------------|
| Immeuble résidentiel | 15,43 \$ par unité d'occupation |
| Immeuble commercial | 15,43 \$ par unité d'occupation |
| Autre immeuble | 15,43 \$ par unité d'occupation |

3.10.9 Règlement numéro 2018-183 décrétant un emprunt de 144 800 \$ pour relativement à des travaux de construction d'un aqueduc municipal sur le lot 5 701 184, cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, situé sur la rue de la Pinède pour une durée maximale de 25 ans

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe 2, dudit Règlement numéro 2018-183.

Pour l'exercice financier 2020, le montant de cette compensation est établi à 2 161.11 \$ par immeuble assujetti.

3.10.10 Règlement numéro 2018-184 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 550 000 \$ relatifs à des travaux d'infrastructures, des bâtiments municipaux, des bâtiments de loisirs et d'acquisition d'équipements roulants

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0072 \$ par 100 \$ d'évaluation, et ce, conformément au Règlement numéro 2018-184.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 ESCOMPTE SUR PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

Un escompte de deux pour cent (2 %) est alloué à toute personne qui acquitte son compte de taxes en un seul versement. Cet escompte est valide uniquement lorsque le montant du compte de taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) et que le paiement est effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

4.2 TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, le montant impayé porte intérêt à un taux annuel de dix pour cent (10 %), tel que spécifié à l'article 981 du *Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)*.

De plus, une pénalité de 0,5 % est appliquée sur l'ensemble du principal impayé de la dette et des intérêts impayés courus sur celle-ci, par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année. Pour l'application du présent alinéa, le retard commence, selon la dernière échéance, le jour où la taxe devient exigible ou celui où la pénalité est décrétée, tel que spécifié à l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*.

4.3 NOMBRE DE VERSEMENTS

Les taxes foncières et les compensations pour les services municipaux doivent être payées en un seul versement. Toutefois, lorsque le montant exigé des taxes foncières et des compensations est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en quatre (4) versements égaux.

Un compte débiteur dont le solde à payer est égal ou inférieur à un dollar (1 \$) est annulé.

Un compte créditeur dont le solde payé en trop est égal ou inférieur à un dollar (1 \$) est annulé.

Un compte créditeur dont le solde payé en trop est supérieur à un dollar (1 \$), mais inférieur à vingt-cinq dollars (25 \$) est déduit du prochain compte.

Un compte créditeur dont le solde payé en trop est égal ou supérieur à vingt-cinq dollars (25 \$) est remboursé.

4.4 ÉCHÉANCES DES VERSEMENTS

Les versements doivent être effectués au plus tard :

- 1) 1^{er} versement : trente (30) jours après l'expédition du compte de taxe pour le versement unique ou le premier versement;
- 2) 2^e versement : soixante (60) jours après la date d'échéance du 1^{er} versement;
- 3) 3^e versement : soixante (60) jours après la date d'échéance du 2^e versement;
- 4) 4^e versement : soixante (60) jours après la date d'échéance du 3^e versement.

4.5 COMPENSATION SUR LES IMMEUBLES EXEMPTS DE TOUTE TAXE FONCIÈRE

Le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)* est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux. Cette compensation est de 0,50 \$ par 100 \$ d'évaluation.

4.6 EXIGIBILITÉ DU SOLDE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.



4.7 DE LA SAISIE ET DE LA VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

Si, après les 30 jours qui suivent la demande faite en vertu de l'article 1012 ou à l'expiration de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) portant sur le paiement et le remboursement des taxes, selon le cas, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec les frais de justice, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets de telle personne, trouvés sur le territoire de la municipalité.

Dans le cadre de cette procédure, le compte ne peut être payé au service de la perception de la municipalité. Des frais supplémentaires, établis selon le coût réel occasionné à la municipalité, par l'une ou l'autre de ces actions, s'ajoutent aux frais déjà facturés.

Un frais de quinze dollars (15 \$) est ajouté au compte en plus des intérêts, par avis de recouvrement transmis.

4.8 INTÉRÊTS SUR LE CAPITAL

Conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c F-2.1), les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINALES

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 janvier 2020.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale et secrétaire-trésorière

| | |
|--|---------------------|
| Avis de motion : | Le 17 décembre 2019 |
| Présentation et dépôt du projet de règlement : | Le 17 décembre 2019 |
| Adoption du règlement : | Le 14 janvier 2020 |
| Avis public d'entrée en vigueur : | Le 16 janvier 2020 |



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

Aux citoyennes et citoyens de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-210 RELATIF À L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

Avis public est donné par la soussignée, Mme Marie Daoust, secrétaire-trésorière et directrice générale, que lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2020, le Conseil municipal de la Municipalité d'Oka a adopté le Règlement numéro 2019-210 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2020.

Les citoyens et citoyennes désirant connaître le contenu dudit règlement devront s'adresser au bureau municipal, à la Mairie, 183, rue des Anges, à Oka, durant les heures régulières du bureau.

Donné à Oka, ce 16 janvier 2020.

**Marie Daoust
Secrétaire-trésorière et directrice générale**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-210 RELATIF À L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

Je, soussignée, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé le 16 janvier 2020 concernant l'adoption du Règlement numéro 2019-210 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2020, en affichant quatre (4) copies aux endroits désignés par le Conseil municipal de la Municipalité d'Oka et sur son site Internet.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 16^e jour de janvier 2020.

**Marie Daoust
Secrétaire-trésorière et directrice générale**